1980, p. 3125), sans qu'il soit nécessaire qu'elle constitue un contrat obligatoire et valide selon le droit national.

3. Aux fins de l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue, dès lors qu'il apparaît que celui-ci a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun (voir arrêt du 13 juillet 1966, Consten-Grundig/Commission, 56/64 et 58/64, Rec. 1966, p. 429). En pareil cas, l'absence, dans la décision de la Commission, de toute analyse des effets de l'accord sur le plan de la concurrence ne constitue pas un vice de la décision pouvant entraîner son annulation.

De même, le fait qu'un fournisseur n'aurait pas pris d'initiatives pour faire respecter par ses clients une clause d'un contrat ayant pour objet de restreindre la concurrence ne suffit pas à soustraire cette clause à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du traité (voir arrêt du 21 février 1984, Hasselblad/Commission, 86/82, Rec. 1984, p. 883).

4. Pour la détermination du montant des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments de nature à entrer dans l'appréciation de la gravité de l'infraction, ainsi que du comportement de l'entreprise au cours de la procédure administrative.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Walter Van Gerven a présenté ses conclusions le 10 octobre 1989 *. Il a proposé à la Cour de rejeter intégralement le recours de la requérante et de la condamner aux dépens.

* Langue originale: le néerlandais.